

Dépôt : 23 février 1993

RAPPORT

de la commission de l'économie
chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat
concernant la statistique publique cantonale

Rapporteur : M. Alain Sauvin.

Mesdames et
Messieurs les députés,

« Le bureau cantonal de statistique est chargé d'établir une statistique générale de la population du canton au moyen des documents fournis par le bureau du contrôle de l'habitant, et de dresser les statistiques spéciales qui, au point de vue économique, paraissent nécessaires. »

Voici, dans sa modestie et son excessive concision, l'article unique de la loi cantonale de 1896 qui nous régit aujourd'hui encore. C'est peu dire qu'elle ne répond plus aux exigences de ce temps. En fait, elle est aujourd'hui totalement dépassée. Non seulement elle ne traite pas de la statistique en tant que telle mais exclusivement du rôle, tel qu'on le concevait à l'époque, du bureau cantonal de statistique, mais elle ne prend pas en compte, et pour cause, l'importance et l'évolution du champ économique et social dans les sociétés et les Etats modernes. Elle n'intègre pas les dimensions éthique, scientifique, technique et administrative qui en sont la conséquence.

Vous le savez, notre pays est pauvre dans le domaine de la statistique. Or, on ne peut plus actuellement gouverner les hommes; exercer le pouvoir politique et gérer les administrations publiques (cette loi traite de la statistique publique cantonale) sans de solides références en la matière.

C'est si vrai que la commission des finances, à la lumière (si l'on ose dire) de l'examen du projet de budget 1992, arrive de façon très pragmatique exactement à la même conclusion, à savoir qu'il faut une base légale moderne aux activités statistiques modernes dont nous avons besoin :

« Il apparaît que le service cantonal de statistique n'est pas le seul prestataire de statistiques, quand bien même lui est confiée la mission d'élaborer les statistiques officielles et d'en assumer la publication.

» Au fil des années, certains départements ont développé des statistiques pour leur propre usage ; souvent aussi, ces statistiques-là font l'objet de publications ad hoc éditées par les départements concernés. En outre, les mandats de tiers destinés à financer des études statistiques dans différents domaines sont en très forte augmentation.

» La commission des finances demande au Conseil d'Etat d'élaborer des bases légales et des directives qui permettent une véritable coordination des statistiques au sein de l'Etat de Genève ; elles devraient donner à l'Etat la compétence d'établir des priorités et un programme, de mettre au point une politique de diffusion rationnelle et économique et d'effectuer un inventaire des statistiques existantes et des études en cours.

» Il est à noter que le Conseil d'Etat a déjà pris des mesures allant dans ce sens, en 1990 notamment, lorsque, pour le développement de la statistique sanitaire cantonale, il a « confié au SCS la coordination technique entre les divers fournisseurs d'information et les divers éléments de la statistique sanitaire, à l'échelon du canton et avec la Confédération » et qu'il a « chargé le SCS de produire, réunir, gérer et stocker les séries statistiques de base, en en garantissant l'accès aux services intéressés, et d'en diffuser les principaux résultats ». »

Il fallait donc remettre l'ouvrage sur le métier. Ce fut fait durant l'année 1992. Le résultat de ces travaux nous a alors été soumis, sous la forme du projet de loi 6910, lors de la séance du Grand Conseil de novembre de la même année puis renvoyé à la commission de l'économie.

Il n'y a pas lieu de refaire ici la présentation de ce projet de loi. En effet, celui-ci était accompagné d'un exposé des motifs de 45 pages, circonstancié et d'excellente qualité, de nature à répondre aux questions que vous pouvez vous poser. Vous êtes priés de vous y reporter. Pour mémoire, les éléments principaux que vous y trouverez sont les suivants :

- le défi que représente l'information statistique dans les sociétés ouvertes et démocratiques ;
- l'absence de base légale suffisante, l'obsolescence de la loi de 1896 ;
- l'évolution du contexte général ;
- la politique que le Conseil d'Etat entend adopter en matière statistique ;
- les progrès scientifiques et techniques qui font évoluer les instruments et le statut de la fonction statistique ;
- l'extension des sources d'information : le besoin de cohérence et d'information ;
- l'extension des besoins et l'importance d'une vision d'ensemble, les nouvelles exigences qualitatives ;
- les contraintes liées à la modernisation de la statistique fédérale et à l'harmonisation nécessaire qui en découle, euro-compatibilité, nouveauté de la dimension régionale ;
- la fonction centrale et spécialisée de l'office cantonal de la statistique avec notamment l'organisation de la statistique cantonale, la production et l'analyse, la coordination, la collaboration et la planification, la gestion des données, la diffusion de l'information statistique.
- instauration d'un conseil de la statistique cantonale dans le but d'assurer une concertation permanente entre les divers partenaires ;
- les principes qui ont présidé à l'élaboration de cette nouvelle loi, principes de légalité, de pertinence, de subsidiarité des relevés, de parcimonie, du respect de la sphère intime, de cohérence, de publicité, d'accessibilité, du secret statistique, de transparence, d'indépendance technique et scientifique (notamment à l'égard du pouvoir politique).

Travaux de la commission

La commission s'est réunie à deux reprises, les 11 et 18 janvier 1993, sous la présidence de M. Jacques Torrent, en présence de M. Jean-Philippe Maitre, conseiller d'Etat, président du département de l'économie publique, de M. Jean-Claude Manghardt, secrétaire général dudit département, ainsi que de MM. Jean-Emile Neury et Dominique Frei, respectivement directeur et directeur adjoint du service cantonale de statistique.

M. Maitre rappelle les objectifs et les grandes lignes de la loi proposée, en insistant tout d'abord sur le fait que la loi actuelle est totalement obsolète et qu'il est nécessaire d'arriver à une meilleure compatibilité entre les pratiques et les réalisations cantonales, fédérales et européennes. La nouvelle loi permettra de définir des priorités. Les caractéristiques essentielles sont la cohérence améliorée grâce à une meilleure vision d'ensemble, la transparence par l'inventaire permanent des statistiques existantes, l'indépendance, l'ouverture à la région, la mise en place d'un conseil de la statistique, le secret, la protection des données et le respect de la sphère privée. Il termine en précisant que cette loi a été élaborée en collaboration avec l'office fédérale de la statistique.

MM. Maitre, Neury, Frei et Manghardt répondent ensuite à quelques questions d'ordre général formulées par les commissaires.

Le service cantonal de statistique compte 33,75 postes. Il est divisé en trois secteurs, population, domaine bâti et économie, et deux unités logistiques, informatique et diffusion.

L'application de ce projet de loi n'entraînera pas l'engagement de personnel supplémentaire mais il se pourrait que certaines cellules statistiques rattachées aujourd'hui à d'autres départements voient une partie de leur personnel transférée au service cantonal de statistique. Toutefois, ce n'est pas cette loi qui déterminera l'organisation de services dépendant d'autres départements.

L'indépendance du service cantonal de statistique n'ira en aucune façon à l'encontre des besoins ou des intérêts des utilisateurs. Elle doit se comprendre comme une règle fondamentale à faire valoir à l'endroit du pouvoir politique.

Un inventaire des besoins sera dressé et un programme pluriannuel déterminant les priorités sera élaboré.

Bon nombre de données communales se trouvent d'ores et déjà dans l'annuaire statistique et quant aux données intercommunales, elles peuvent être obtenues auprès de l'office fédéral de la statistique. Par contre, s'agissant du revenu cantonal et de sa répartition par secteurs, la difficulté est réelle d'obtenir des données de base suffisantes.

Nantie de ces informations, la commission passe au vote d'entrée en matière. Celui-ci est obtenu à l'unanimité.

Modifications et commentaires article par article

Ne figurent ici que les modifications et commentaires apportés par la commission. Pour le reste, on se référera à l'exposé des motifs du projet du Conseil d'Etat du 21 octobre 1992, pages 42 à 60.

Art. 1

Non modifié.

Sans commentaire particulier.

Adopté à l'unanimité.

Art. 2

Non modifié.

Le cas échéant, certains travaux pourraient être confiés à des mandataires privés. M. Maître précise qu'il existe deux cas de figure. Soit le mandataire est mandaté par l'Etat. Le Conseil d'Etat exigera alors de lui le respect de la présente loi. Soit le mandataire privé n'est pas mandaté par l'Etat. Il ne sera alors pas soumis aux critères de cette loi sur la statistique publique mais à ceux de la loi fédérale.

Adopté à l'unanimité.

Art. 3

Non modifié.

Il est très important d'indiquer dans la loi que bien que sous l'autorité du Conseil d'Etat, le service cantonal de statistique jouit, en toute indépendance, du libre choix des critères scientifiques qu'il entend se donner et respecter.

Adopté à l'unanimité.

Art. 4

Non modifié.

A l'alinéa 6, la question est posée de savoir s'il ne conviendrait pas d'envisager la « collecte des informations statistiques portant sur la situation spécifique des femmes et des hommes ». M. Neury précise que cet alinéa a été introduit à la suite d'une observation du département de justice et police et M. Maitre ajoute qu'il marque la volonté de dire que la compétence et une telle pratique statistique peut contribuer à la réalisation du principe de l'égalité. Il souligne encore qu'il ne s'agira pas d'une pratique systématique mais suivie « chaque fois que cela est pertinent ». La commission estime finalement que cet alinéa marque la volonté de fournir un effort pour combler certaines lacunes et décide de maintenir la rédaction proposée.

Adopté à l'unanimité.

Art. 5

La compétence du Conseil d'Etat, telle que stipulée à l'alinéa 1, s'exerce lorsque les enquêtes ou relevés indirects touchent à la sphère privée car c'est à l'Etat qu'il appartient d'assurer la protection de la sphère privée. Cela ne concerne pas la compétence technique dans le domaine statistique. L'Etat n'en a pas le monopole.

Dans les cas qui ne relèvent pas de la sphère privée, et sous réserve de ses lettres a, b et c, l'alinéa 2 donne la possibilité au Conseil d'Etat de déléguer sa compétence, d'ordonner des relevés à d'autres instances — départements et corps professoral de l'université. Les commissaires ont estimé que ce devait également être le cas pour d'autres institutions ou corporations de droit public. Ils ont évoqué le cas des communes qui pourraient avoir, dans le cadre de leur gestion, à effectuer de tels relevés. Par ailleurs, ce pouvoir de délégation devra se faire sur préavis de l'autorité cantonale compétente au sens de l'article 7 de la présente loi. Il s'agit d'une délégation générale. Le préavis ne traite pas de la question de l'opportunité.

Lors de la discussion, M. Maitre rappelle que l'on traite ici d'une loi sur la statistique publique cantonale et il mentionne deux problèmes qui ont alimenté la réflexion du Conseil d'Etat.

D'une part la nécessité qu'une autorité de décision permette d'éviter les doublons et les statistiques parallèles. D'autre part le fait que la loi sur la protection des données impose que toute création de fichier passe par une décision préalable du Conseil d'Etat, ce qui implique que, se passer de sa compétence décisionnaire reviendrait à se borner à la constitution de fichiers manuels.

En outre, pour ce qui concerne les objectifs de coordination, de rationalisation et d'économie, le service cantonal de statistique élabore chaque année un plan de travail qui fait l'objet de discussions dans les départements puis d'une décision du Conseil d'Etat.

Adopté à l'unanimité moins trois abstentions (2 lib., 1 mpg.).

Art. 6

D'une façon générale, les informations souhaitées sont fournies sans difficulté. Mais il peut arriver que certaines personnes fassent preuve de mauvaise volonté. Ces dispositions ont alors pour but d'améliorer la qualité et la fiabilité des résultats. Certains, au nom des principes et du respect de la sphère privée, trouvent cette exigence trop importante. D'autres estiment qu'il faut éviter qu'une seule personne, physique ou morale, ne soit en mesure d'entraver les améliorations attendues de cette loi et la qualité des prestations statistiques au service de tous. Un accord est trouvé par un amendement à l'alinéa 2 « ... le Conseil d'Etat peut, dans des cas exceptionnels, soumettre... » tout en admettant évidemment, et autant que faire se peut, qu'il vaut mieux agir par la persuasion.

Adopté à l'unanimité moins une abstention (mpg.).

Art. 7

Non modifié.

Un commissaire se demande si c'est bien le seul service cantonal de statistique qui va réaliser les principales enquêtes statistiques de ce canton. M. Maître répond que le Conseil d'Etat ne manquera pas de confier des mandats à l'extérieur s'il le juge nécessaire. L'objectif ici est de dire que, lorsque l'enquête se fait à l'Etat, c'est au service cantonal de statistique qu'elle doit être confiée.

Adopté à l'unanimité moins une abstention (lib.).

Art. 8

A l'alinéa 2, les exceptions à l'obligation de consulter l'autorité compétente sont supprimées.

Adopté à l'unanimité moins une abstention (mpg.).

Art. 9

Non modifié.

Il est précisé que les informations transmises à l'autorité compétente en vertu de cet article ne coûteront rien et permettront d'éviter que des enquêtes ne soient effectuées à double. L'alinéa 2 montre qu'il s'agit d'un système décentralisé mais coordonné. Les données primaires restent de la compétence des services concernés.

Adopté à l'unanimité.

Art. 10

Non modifié.

Pas de commentaires particuliers.

Adopté à l'unanimité.

Art. 11

Le service cantonal de statistique est en relation avec nombre de partenaires utilisateurs ou fournisseurs de données et il est nécessaire que ceux-ci puissent se rencontrer dans un organisme consultatif qui devrait plus prendre l'allure d'un « conseil de sages » que d'une commission technique ou de politique générale.

Sur ces considérations, la commission décide de supprimer le mot « technique ». Nous instituerons donc un « conseil de la statistique cantonale ».

Adopté à l'unanimité moins une abstention (mpg.).

L'article 12 — selon le projet du Conseil d'Etat — est supprimé. A la réflexion, ces commissions spécialisées n'apparaissent plus indispensables à personne. En tout cas pas dans la loi.

Suppression de cet article votée à l'unanimité moins une abstention (mpg.).

En raison de cette suppression, la numérotation des articles suivants est décalée d'une unité.

Art. 12

A l'alinéa 2, « ... le secret sur les faits... » remplace « ... le secret sur des faits... ».

Adopté à l'unanimité.

Art. 13

En vertu de la décision prise à l'article 11, suppression du mot « technique » à la fin de l'alinéa 2.

Adopté à l'unanimité.

Art. 14

Modification de style à l'alinéa 3.

A un commissaire qui ne voit pas immédiatement l'utilité des alinéas 4 et 5, M. Manghardt précise que l'alinéa 4 fait suite à une demande expresse de la commission de contrôle informatique de l'Etat et qu'à ses yeux les deux articles doivent être maintenus.

Adopté à l'unanimité.

Art. 15

Modification pour plus de précision dans la note marginale.

Modification de style à la fin du 2^e alinéa.

Remodelage des alinéas 3 et 4 afin de les rendre plus clairs mais sans en changer le sens.

Pour rendre le 3^e alinéa tout à fait conforme à l'exposé des motifs du projet et à la pratique habituelle, il faut remplacer « ... leur origine ou leur source... » par « ... leur origine et leur source... ». En effet, l'origine correspond par exemple au recensement fédéral de la statistique. Il faut donc bien cumuler les deux informations pour avoir une référence complète et utilisable.

Adopté à l'unanimité moins une abstention (mpg.).

Art. 16

Non modifié.

Sans commentaires particuliers.

Adopté à l'unanimité.

Art. 17

Non modifié.

Pour mémoire, les décisions du Conseil d'Etat peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal fédéral.

Adopté à l'unanimité.

Art. 18

Non modifié.

Il est précisé que contrairement aux taxes, les amendes ne peuvent pas être indexées et que les amendes les plus élevées jusqu'ici ont été fixées à 3 000 F à propos du recensement fédéral.

Adopté à l'unanimité.

Art. 19, 20, 21 et 22

Non modifiés.

Sans commentaires particuliers.

Adoptés à l'unanimité.

Conclusions

Au vote d'ensemble, le projet de loi 6910 est adopté à l'unanimité moins une abstention (mpg.). La commission de l'économie vous prie donc, Mesdames et Messieurs les députés, de bien vouloir accepter le présent projet de loi, tel qu'il ressort de ses travaux.

PROJET DE LOI
sur la statistique publique cantonale
(B 4 21)

LE GRAND CONSEIL

Décète ce qui suit :

CHAPITRE I

Dispositions générales

Article 1

La présente loi a pour but :

But

- a) de définir le rôle de la statistique publique cantonale (ci-après statistique cantonale) ;
- b) d'organiser la statistique cantonale de manière cohérente et économique ;
- c) d'assurer une collaboration étroite avec la Confédération, les cantons et les organismes de la région ;
- d) de garantir le secret statistique.

Art. 2

La loi s'applique aux activités statistiques du canton qui sont :

Champ d'application

- a) définies par le Conseil d'Etat ;
- b) confiées aux services de l'administration cantonale ;
- c) réalisées par des institutions ou des corporations de droit public ;

- d) réalisées par des organismes de droit privé dans la mesure où ils sont contrôlés et/ou subventionnés par l'Etat.

Art. 3

Rôle de la statistique

¹ La statistique cantonale, sur la base de critères scientifiques choisis en toute indépendance, met à disposition des autorités, des communes et de la collectivité dans son ensemble des informations statistiques qui sont pertinentes, significatives, fiables et cohérentes.

² Les informations statistiques portent sur la population, l'économie, la vie sociale, l'environnement et l'utilisation de l'espace. Elles ont notamment pour objet de :

- a) contribuer à la connaissance et à l'analyse des phénomènes collectifs et de leurs évolutions dans les domaines susmentionnés ;
- b) préparer, guider, évaluer les actions gouvernementales et d'en permettre le contrôle ;
- c) répondre aux besoins d'information des collectivités publiques, des milieux scientifiques, de l'économie, des partenaires sociaux, de divers groupes d'intérêts et des médias ;
- d) aider à la réalisation de projets de recherche d'intérêt général.

³ Dans son activité statistique, le canton collabore avec la Confédération, les autres cantons, les communes, les organismes de la région, les milieux scientifiques, l'économie privée et les partenaires sociaux.

Art. 4

Principes de la collecte des données

¹ Les sources de données qui appartiennent aux services de l'administration cantonale ou à des institutions ou des corporations de droit public sont exploitées en priorité (exploitation des données administratives).

² Si les exploitations des dites sources sont insuffisantes, des relevés indirects seront effectués auprès des services de l'administration cantonale ou des institutions ou corporations de droit public. Ces relevés portent sur des données utiles à la statistique cantonale qui peuvent être fournies par les unités susmentionnées et qui concernent des tiers (relevés indirects).

³ Si les collectes des données prévues aux alinéas précédents ne sont pas possibles, ou pour effectuer des comparaisons intercantoniales, il sera procédé à la régionalisation des données statistiques fédérales (régionalisation).

⁴ Si une telle régionalisation n'est pas envisageable, des enquêtes par questionnaire seront réalisées (enquêtes). Le nombre de personnes interrogées et la charge qui en résultera pour elles seront aussi limités que possible.

⁵ Le recours à des relevés sans questionnaire au moyen de systèmes de mesure automatique ou de comptage ou d'autres systèmes d'observation est encouragé.

⁶ Afin de contribuer à la réalisation du principe de l'égalité entre femmes et hommes, la statistique cantonale, chaque fois que cela est pertinent, tient compte de la variable sexe et collecte des informations statistiques portant sur la situation spécifique des femmes.

⁷ Pour tout relevé effectué en application de la présente loi, il est précisé quels en sont les bases juridiques, le but, les catégories de personnes ou d'unités interrogées, l'organisme responsable du relevé et, le cas échéant, les autres organismes qui y participent.

CHAPITRE II

Compétence et participation

Art. 5

*Compétence
d'ordonner
des relevés
statistiques*

¹ Le Conseil d'Etat est compétent pour :

- a) décider de la réalisation des enquêtes statistiques ;
- b) ordonner des relevés indirects auprès des services de l'administration cantonale et des institutions ou corporations de droit public ;
- c) se déterminer sur la participation du canton à des enquêtes fédérales.

² Sur préavis de l'autorité cantonale compétente au sens de l'article 7 de la présente loi, le Conseil d'Etat peut déléguer la compétence d'ordonner des relevés à un département, à une institution ou à une corporation de droit public, ainsi qu'aux membres du corps professoral de l'université (art. 8 de la loi sur l'université, du 26 mai 1973, lorsqu'il s'agit de :

- a) relevés qui ne portent pas sur des données personnelles ;
- b) relevés qui ne concernent qu'un petit nombre d'unités ;
- c) relevés à participation facultative, uniques ou limités dans le temps.

³ Les organismes visés à l'alinéa 2 et les membres du corps professoral de l'université donnent à l'autorité cantonale compétente au sens de l'article 7 de la présente loi, toutes les informations utiles concernant les relevés qu'ils entendent effectuer.

Art. 6

*Obligation
de
renseigner*

¹ Les services de l'administration cantonale, les institutions ou les corporations de droit public suisse et les

organismes privés contrôlés ou subventionnés par les collectivités publiques ont l'obligation de donner les renseignements qui leur sont demandés.

² Lorsqu'il ordonne un relevé, le Conseil d'Etat peut, dans des cas exceptionnels, soumettre à l'obligation de renseigner les personnes physiques ou morales de droit privé et leurs représentants, si la représentativité et la comparabilité des résultats ou les délais de leur obtention l'exigent et si aucun autre intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose.

³ Les personnes et les unités interrogées doivent répondre de manière exacte, véridique, dans le délai fixé, sous la forme demandée et, dans la règle, gratuitement.

⁴ L'obligation de renseigner ne peut pas être ordonnée dans les cas visés aux articles 5, alinéa 2, et 13, alinéa 2.

CHAPITRE III

Organisation de la statistique cantonale

Art. 7

¹ Le Conseil d'Etat désigne comme autorité cantonale compétente (ci-après autorité compétente) un office cantonal qui est l'organe central spécialisé en matière statistique. Elle est notamment chargée d'assurer la coordination de la statistique cantonale et d'entretenir les relations nécessaires aux niveaux fédéral et régional, de réaliser les principales enquêtes statistiques dans le canton, de gérer, stocker et documenter les informations statistiques cantonales et d'en assurer la diffusion.

*Autorité
cantonale
compétente*

² Le règlement d'exécution précise les fonctions attribuées à l'autorité compétente.

³ L'autorité compétente peut effectuer pour des tiers des travaux de durée limitée, tels que conseils, analyses,

recherches, liés à la statistique cantonale, si ces derniers prennent en charge les frais occasionnés ou fournissent le personnel nécessaire.

⁴Pour tous les travaux liés à la statistique cantonale, effectués par l'autorité compétente ou réalisés par des tiers, les exigences posées aux articles 3, alinéa 1, 4, alinéa 7 et 12 sont applicables aux mandants. Elles valent également pour les activités statistiques confiées à des tiers.

Art. 8

Coordination

¹Afin d'assurer leur cohérence, l'autorité compétente est chargée de la coordination générale des travaux statistiques à l'échelon cantonal, ainsi qu'avec la Confédération et, dans la mesure du possible, avec les offices régionaux compétents.

²L'autorité compétente doit être consultée au sujet de tout projet de relevés, d'études, de publications statistiques et d'exploitation à des fins spécifiquement statistiques de données administratives.

³L'autorité compétente est également consultée lors de l'élaboration de lois qui prévoient le rassemblement ou l'exploitation de données de nature statistique.

⁴Dans le but de faciliter l'utilisation statistique des données administratives, l'autorité compétente est informée des projets de création ou de refonte des systèmes d'information, de bases de données, de répertoires ou d'autres fichiers informatisés.

⁵Pour assurer les tâches de coordination, l'autorité compétente peut, selon les besoins et après concertation, édicter des directives techniques visant à l'exécution coordonnée des tâches statistiques. Elle fixe en outre des règles techniques nécessaires aux échanges de données.

⁶Pour les questions ayant trait à la recherche et à la formation en matière statistique, l'autorité compé-

tente coopère avec les services de l'administration cantonale, l'université, les autres cantons, la Confédération et les autres organismes de recherche.

⁷Le règlement d'exécution précise pour le surplus les tâches de coordination de l'autorité compétente.

Art. 9

¹Pour permettre à l'autorité compétente d'accomplir ses tâches de coordination statistique, les services de l'administration cantonale et les institutions ou corporations de droit public ainsi que les organismes visés à l'article 2, lettre d, lui communiquent les données statistiques provenant de l'exploitation de fichiers administratifs ou de relevés. Ils indiquent également les bases utilisées ainsi que les méthodes et traitements effectués.

Collaboration

²Par principe, l'exploitation des données administratives à des fins statistiques est de la compétence du service qui est propriétaire des données et qui les gère. Cette exploitation se fait de façon coordonnée avec l'autorité compétente.

³L'autorité compétente conseille les services de l'administration cantonale; elle met à leur disposition des données dont ils ont besoin, dans la mesure où les dispositions sur la protection des données énoncées à l'article 15 le permettent.

⁴Le règlement d'exécution précise l'étendue de la collaboration entre l'autorité compétente et les services de l'administration cantonale et les institutions ou corporations de droit public.

Art. 10

L'autorité compétente prépare et tient à jour un programme pluriannuel de développement de la statistique cantonale qui est approuvé par le Conseil d'Etat et publié dans son rapport de gestion.

Programme de développement de la statistique cantonale

Art. 11

*Conseil de
la statistique
cantonale*

¹ Afin d'assurer une concertation régulière entre les principaux partenaires de la statistique cantonale, le Conseil d'Etat institue un conseil de la statistique cantonale (ci-après conseil de la statistique), lequel a un caractère consultatif.

² Le règlement d'exécution précise les tâches, ainsi que la composition et l'organisation du conseil de la statistique.

CHAPITRE IV

Protection des données et sécurité des données

Art. 12

*Secret
statistique*

¹ Les données recueillies à des fins statistiques ne peuvent être utilisées pour aucun autre but. Il est interdit de communiquer à quiconque les renseignements individuels à disposition ou des résultats qui permettent l'identification ou la déduction d'informations sur la situation individuelle des personnes physiques ou morales concernées.

² Les données recueillies à des fins statistiques sont traitées confidentiellement. Toutes les personnes chargées de travaux statistiques doivent garder le secret sur des faits se rapportant à des personnes physiques ou morales dont elles ont eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 13

*Respect
de la sphère
intime*

¹ Les relevés statistiques cantonaux ne portent que sur des faits qui ne relèvent pas de la sphère intime des personnes ou unités interrogées.

² Si l'intérêt public le justifie, le Conseil d'Etat peut exceptionnellement déroger, dans un cas déterminé, au principe de l'alinéa 1. Il doit au préalable consulter le conseil technique.

Art. 14

*Protection
des données*

¹ Les données individuelles détenues à des fins statistiques sont protégées contre toute utilisation abusive par des mesures techniques et d'organisation adéquates. Les données sont notamment stockées de telle sorte qu'elles ne peuvent être consultées, modifiées ou détruites par des personnes non autorisées.

² Les listes de noms et d'adresses établies pour la collecte de données ou la coordination de relevés, ainsi que les documents d'enquête contenant l'indication des noms des personnes interrogées sont protégés puis détruits dès qu'ils ne sont plus raisonnablement indispensables.

³ Des données individuelles anonymes peuvent être communiquées à des services officiels de statistique ou des organismes de recherche à des fins exclusivement statistiques, lesquels doivent s'engager par écrit à respecter les dispositions cantonales en matière de secret statistique.

⁴ La loi cantonale sur les informations traitées automatiquement par ordinateur, du 17 décembre 1981, et son règlement d'exécution, du 22 décembre 1982, sont pour le surplus applicables.

⁵ Lorsque l'autorité compétente, un service cantonal ou toute autre unité mentionnée à l'article 2 de la présente loi exécute ou participe à un relevé statistique fédéral, il respecte les dispositions fédérales concernant la protection des données personnelles.

CHAPITRE V

Diffusion

Art. 15

*Diffusion et
utilisation
des résultats
statistiques*

¹ Les résultats statistiques, de même que la documentation sur les méthodes utilisées pour les obtenir, sont mis à disposition sous une forme adaptée aux besoins des divers utilisateurs. Les principaux résultats font l'objet de publications, lesquelles mentionnent l'existence de résultats non publiés.

² Les résultats statistiques publiés doivent respecter le secret statistique au sens de l'article 12, sauf si les données traitées ont été rendues publiques en application d'une disposition légale ou par les personnes directement concernées, ou si celles-ci y consentent expressément.

³ L'utilisation ou la reproduction des résultats statistiques publiés ou diffusés sous diverses formes est libre, pour autant que leur origine et leur source soient indiquées.

⁴ Le Conseil d'Etat peut prévoir des exceptions à leur diffusion ou reproduction à des fins lucratives.

Art. 16

Emoluments

Le Conseil d'Etat fixe dans un règlement les émoluments des publications et des services offerts par l'autorité compétente.

CHAPITRE VI

Voies de recours et dispositions pénales

Art. 17

¹ Les décisions de l'autorité compétente et des services auxquels sont confiées des tâches statistiques peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif dans un délai de 30 jours dès leur notification.

Recours

² La procédure est régie par la loi genevoise sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985.

³ Les décisions du Conseil d'Etat ne peuvent pas faire l'objet d'un recours.

Art. 18

¹ Tout contrevenant à la présente loi ou à ses dispositions d'exécution est passible d'une amende administrative de 5 000 F au maximum.

*Sanctions
administratives*

² En cas de violation de l'obligation de renseigner, l'amende ne pourra être infligée par l'autorité compétente au contrevenant que s'il n'a pas obtempéré après avoir été dûment averti par écrit des conséquences de son refus.

³ Indépendamment de l'amende prévue à l'alinéa 1, tout fonctionnaire ou employé de la fonction publique qui a violé le secret statistique est passible des sanctions disciplinaires prévues dans la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale et des établissements publics cantonaux, du 15 octobre 1987, et de son règlement d'application, du 7 décembre 1987. Demeurent réservées les peines prévues à l'article 320 du code pénal.

CHAPITRE VII

Dispositions finales

Art. 19

*Règlement
d'exécution*

Le Conseil d'Etat édicte le règlement nécessaire à l'exécution de la présente loi.

Art. 20

*Clause
abrogatoire*

La loi relative au bureau cantonal de statistique, du 22 février 1896, est abrogée.

Art. 21

*Entrée
en vigueur*

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 22

*Modifica-
tions à
d'autres lois
(E 17,1)*

¹ La loi d'application de la loi fédérale, du 16 décembre 1983, sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger, du 20 mars 1986, est modifiée comme suit :

Art. 27 (nouvelle teneur)

Statistiques

Indépendamment de l'obligation du canton en matière de statistique au sens de l'article 20 de l'ordonnance, l'autorité cantonale compétente au sens de la loi cantonale sur la statistique publique cantonale, du (à préciser), publie chaque année une statistique sur l'acquisition dans le canton de Genève d'immeubles par des personnes à l'étranger, portant notamment sur le nombre d'autorisations délivrées et de refus, les motifs d'autorisations, les surfaces concernées et le coût des acquisitions.

*

* *

² La loi sur le Tribunal administratif et le Tribunal des conflits, du 29 mai 1970, est modifiée comme suit : (E 3,5 1)

Art. 8, 7° bis (nouveau)

7° bis décisions de l'autorité compétente rendue en application de la loi sur la statistique publique cantonale (B 4 21, art. 18). *Recours en appel*

*

* *

³ La loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887, est modifiée comme suit : (D 3 1)

Art. 347, al. 2, première phrase (nouvelle teneur)
lettre i (nouvelle teneur)
al. 3 (nouvelle teneur)

² Toutefois, le département est autorisé à communiquer les renseignements nécessaires à l'application de la loi sur l'encouragement aux études, du 4 octobre 1989 ; de la loi sur l'orientation, la formation professionnelle et le travail des jeunes gens, du 21 juin 1985 (2^e partie, titre I, chap. II) ; de la loi sur l'assurance-maladie obligatoire, le subventionnement des caisses-maladie et l'octroi de subsides en faveur de certains assurés des caisses-maladie ; de la loi générale sur le logement et la protection des locataires, du 4 décembre 1977 (chap. III) ; de la loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1987 (2^e partie, titre III) ; de la loi fédérale sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger, du 16 décembre 1983, et de sa loi d'application, du 20 juin 1986, ainsi que de l'arrêté fédéral concernant un délai d'interdiction de revente des immeubles non agricoles et la publication des transferts de propriété immobilière, du 6 octobre 1989 et de son règlement d'application provisoire, du 18 octobre 1989 (chap. II) ; de la loi sur la statistique publique cantonale, du (à préciser), respectivement et exclusivement :

- i) au personnel de l'office cantonal de la statistique du département de l'économie publique chargé de l'élaboration des statistiques fiscales cantonales.

³ Les personnes visées à l'alinéa 2, lettres a, b, c, d, e, f, g et i prêtent le serment prévu à l'alinéa 1.